



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

05/08/2022



0000189127

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Paris, le **03 AOUT 2022**

N/Réf. : 202210005146

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 1^{er} mars 2022 vous m'avez adressé votre rapport définitif relatif à la visite des locaux de garde à vue du commissariat de Villejuif (Val -de-Marne) réalisée les 11 et 12 mai 2021.

Ce rapport relève l'accès régulier aux avocats et interprètes, les bonnes conditions de sortie des mineurs placés en garde à vue ainsi que la bonne tenue des registres.

Néanmoins, il souligne que les conditions d'arrivée dans les locaux de cet établissement ne respectent pas la confidentialité nécessaire, que la configuration des geôles de dégrisement est impropre à des placements en garde à vue, que les conditions d'hygiène, *a fortiori* en période de pandémie, ainsi que la sécurité des personnes, notamment la nuit, ne sont pas suffisantes.

Par ailleurs, des manquements relatifs à la notification des droits des personnes privées de liberté ainsi qu'à la mise en œuvre de ces droits ont été relevés.

Ainsi, à l'issue de cette visite, quatorze recommandations ont été formulées.

Si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- 1- Sur la notification des droits et la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes privées de liberté

Vous relevez que la notification des droits est parfois réalisée de manière discontinue lorsque des transferts sont réalisés entre deux commissariats et que le formulaire des droits de la personne placée en garde à vue n'est pas systématiquement délivré, contrairement à ce que prévoient les dispositions légales.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

En effet, le document prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale énonçant lesdits droits doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris en cellule. Si la personne gardée à vue ne peut, pour des raisons de sécurité, être autorisée à conserver ce document dans sa cellule, ce dernier doit *a minima* être affiché de manière à être visible.

Dans la mesure où la difficulté tenant au formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe à nouveau que j'ai interrogé les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public. Les réponses des procureurs de la République sont actuellement en cours d'analyse par mes services.

2- Sur le retrait d'objets personnels

Dans votre rapport, vous mentionnez que les effets personnels, tels que les lunettes et les soutien-gorge sont systématiquement retirés sans qu'il ne soit procédé à aucune individualisation de la mesure et que seules les lunettes sont restituées lors des auditions. Vous préconisez que le retrait d'objet ou de vêtement corresponde à un risque individualisé et soit mis en œuvre avec discernement.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

3. Sur le droit d'être examiné par un médecin

Au cours de votre visite, vous avez observé que, faute de consultation médicale et en conséquence de locaux dédiés et en raison des carences régulières de l'unité médico-judiciaire de Créteil, l'accès à une consultation médicale n'avait pas toujours lieu dans des délais raisonnables et que l'obligation de visite médicale pour les mineurs, en particulier ceux de moins de 16 ans, n'était pas toujours respectée.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP

S'agissant en particulier de l'accès au médecin dont vous regrettez qu'il soit différé dans le temps, il convient de rappeler que toute personne placée en garde à vue peut, en effet, à sa demande, sur la décision du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire ou à la demande d'un membre de sa famille, être examinée par un médecin durant la première mesure de garde à vue ainsi qu'en cas de prolongation, conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Si les diligences incombant aux enquêteurs doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande, les délais d'intervention des médecins s'imposent aux enquêteurs et au procureur de la République.

A cet égard, il peut être rappelé que la question de l'intervention des médecins légistes en garde à vue relève de l'application du schéma directeur de la médecine légale, tel qu'issu des circulaires des 27 décembre 2010 et 25 avril 2012. Aux termes de ce schéma, le ressort de Créteil relève de la médecine légale du vivant de l'UMJ de Créteil. Conformément à l'organisation retenue, les examens de compatibilité de garde à vue doivent être réalisés *in situ* de 8h à 20h, 6 jours sur 7. En dehors de ces horaires, les médecins du réseau de proximité doivent être sollicités.

Pour faire face aux difficultés récurrentes de la médecine légale du vivant, en ce compris les examens de garde à vue, j'ai obtenu la somme de 20 millions d'euros supplémentaire au titre du budget 2021. La situation de l'UMJ de Créteil, qui est d'ores et déjà l'unité la plus dotée de France, est prise en considération dans ce cadre. Je gage que ces mesures permettront d'améliorer sensiblement la situation décrite.

4. Sur le droit à la protection des données personnelles

Vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information, à l'écrit comme à l'oral, concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers, lesquelles ne sont en outre pas connues des techniciens.

Or, les dispositions contenues dans le décret n°87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 ainsi que l'article 706-54-1 du code de procédure pénale prévoient que lesdites modalités doivent être portées à leur connaissance, par exemple, par affichage dans les locaux d'anthropométrie.

En effet, l'article 706-54-1 du code de procédure pénale dispose expressément que « *les empreintes génétiques des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-54 sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé* ».

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation sera prochainement intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

• S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes, à l'extérieur des locaux (au cours du transport vers le commissariat) comme à l'intérieur des locaux et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte, appliquée avec discernement, lorsque la personne présente une dangerosité particulière ou un comportement problématique et rappelez qu'en tout état de cause, celle-ci doit être consignée dans les procès-verbaux.

Si je partage votre observation qui s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale relatives au port des menottes ainsi que des dispositions de l'article 63-5 du même code, il appartient en premier lieu aux fonctionnaires de police en charge de la mesure de garde à vue d'apprécier la conduite à tenir en fonction de la personnalité de l'individu dont ils ont la charge et des contraintes matérielles et fonctionnelles qu'ils rencontrent.

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI